

STATUTS

❖ 1

Nom et siège social

L'association porte le nom **P.A.I.R**

« **Pro Arte Imaginis, Réalistes et visionnaires contemporains** »

et sera inscrite au registre des associations. Après enregistrement, sera ajoutée la mention « e.V. » (note de la traductrice : eingetragener Verein = association inscrite au registre des associations)

L'association a son siège au 12, Place Théodore PAQUÉ F-57500 SAINT-AVOLD

L'année fiscale de l'association correspond à l'année calendaire

❖ 2

Objet de l'association

1/ Les artistes membres de l'association « Realismus am Oberrhein / zeitgenössische Realisten und Visionäre » se consacrent à l'art réaliste dans toute sa diversité. Conscients que la richesse de la tradition artistique dans le paysage culturel de la région autour du Haut Rhin les engage, ils entretiennent également entre eux des échanges intellectuels par delà les frontières temporelles et politiques et par delà les frontières de leur genre artistique.

A toutes les instances publiques s'intéressant à l'art ils entendent donner à voir leur travail et œuvres à travers leurs activités associatives ; par ce biais, ils invitent le public à rencontrer l'art contemporain pour y prendre part.

2/ ces objectifs conformes aux statuts de l'association seront concrétisés par :

- des expositions régulières essentiellement dans les centres urbains autour du Haut Rhin, à Bâle, Freiburg, Strasbourg, Karlsruhe, Mannheim et Mainz ...
- des informations régulières au public sur les activités de l'association et de ses membres ;
- des rencontres et échanges vivants avec les médias, presse, radio, télévision
- des réunions régulières entre membres de l'association ;
- la création, l'entretien et le développement de liens et échanges artistiques au niveau national et international.

3/ L'association poursuit des objectifs exclusivement et directement d'intérêt général au sens du paragraphe « activités exonérées d'impôts » du règlement fiscal. L'association a un caractère bénévole, ne poursuivant pas en première ligne un but lucratif.

Les ressources et moyens matériels de l'association ne peuvent être utilisés que pour les objectifs de l'association tels que définis par ses statuts. Les membres ne sont pas rémunérés par l'argent de l'association. Aucun membre ne pourra bénéficier de dépenses non conformes aux objectifs de l'association ou de défraiements exagérément élevés.

❖ 3

Acquisition du statut de membre

1/ l'association compte des membres adhérents, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

2/ peuvent devenir membres adhérents tous-toutes les artistes qui reconnaissent le sens et les objectifs de l'association comme propices à leur travail et dont la propre œuvre créative et indépendante, est empreinte de conscience historique.

3/ Peuvent devenir membres bienfaiteurs de l'association les personnes qui ont œuvré à la promotion de l'art réaliste ou de l'association. Ces membres ne disposent lors des assemblées générales que d'une voix consultative.

4/ Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité directeur de l'association qui décidera de la suite à donner par un vote à l'unanimité. La demande d'adhésion doit être cooptée par trois membres de l'association. A défaut d'obtention de l'unanimité et conformément au & 15 des statuts, la demande d'adhésion peut être soumise à vote des membres adhérents par voie postale, auquel cas la décision sera prise par un décompte à la majorité des voix.

5/ Les personnes particulièrement investies dans la promotion de l'art, peuvent au cas par cas, même sans être membres adhérents de l'association, devenir des membres d'honneur par élection à l'unanimité par les membres du comité directeur. Les membres d'honneur sont exonérés du versement de la cotisation annuelle.

❖ 4

Perte de la qualité de membre

- 1/ La qualité de membre de l'association est perdue en cas de :
- décès du membre
 - démission
 - retrait de la liste des adhérents
 - exclusion par l'association

2/ La démission doit intervenir par lettre adressée à un membre du comité directeur et sera effective après un délai de préavis de 3 mois à compter de la fin d'une année calendaire

3/ Un membre adhérent peut être exclu de l'association par décision du comité directeur, en cas de retard de paiement de la cotisation de 24 mois et après deux rappels pour lui demander de s'acquitter de sa dette. L'exclusion ne peut être prononcée qu'après un délai de 3 mois à compter de l'envoi du deuxième rappel et si les cotisations n'ont pas été réglées dans l'intervalle. L'exclusion doit être signifiée à la personne concernée.

4/ Un membre peut en cas de grossier manquement aux statuts et intérêts de l'association, être exclu par décision du comité directeur. Auparavant un délai approprié doit lui être accordé pour lui permettre de s'expliquer devant le comité directeur, soit de vive voix, soit par écrit. La décision d'exclusion, motivée et circonstanciée, doit être transmise par lettre recommandée avec avis de réception.

5/ Le membre exclu détient un droit d'appel à l'assemblée générale contre la décision d'exclusion prise à son encontre par le comité directeur. Cet appel doit être introduit par lettre adressée au comité directeur dans le délai de 1 mois à compter de la réception de l'avis d'exclusion, le comité directeur aura alors à convoquer l'ensemble des adhérents pour une assemblée générale à fins de décision finale. En cas de non-respect de ces dispositions, l'avis d'exclusion serait nul et non advenu. Si de son côté, l'adhérent(e) visé d'exclusion ne fait pas usage de son droit d'appel ou s'il ne respecte pas le délai pour introduire cet appel, l'exclusion prendra alors effet et la qualité de membre de l'association sera perdue.

6/ Conformément au paragraphe 4.1 les membres quittant l'association n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

❖ 5

Cotisations des adhérent(e)s

Les membres adhérent(e)s et bienfaiteurs paient des cotisations. Le montant de la cotisation annuelle et la date limite de paiement sont définis lors de l'assemblée générale. Les adhérent(e)s qui autorisent l'association à procéder à un prélèvement automatique sur leur compte, bénéficient d'une réduction de 5% du montant.

❖ 6

Instances de l'association

Les instances de l'association sont le comité directeur et l'assemblée générale.

❖ 7

Comité directeur

1/ Le comité directeur de l'association se compose du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire.

2/ Le comité directeur élit parmi ses membres les président et vice-président.

3/ L'association est représentée devant et hors les juridictions par son président et vice-président qui chacun isolément, ont pouvoir de représentation.

❖ 8

Compétences du comité directeur / gestion de l'association

1/ Le comité directeur a compétence pour toutes les affaires concernant l'association, dès lors que ces compétences n'ont pas été statutairement attribuées à d'autres instances de l'association. Ses tâches incluent notamment :

- a) la préparation de l'assemblée générale et l'élaboration de l'ordre du jour ;
- b) la convocation des membres à l'assemblée générale ;
- c) l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale ;
- d) l'élaboration d'un budget pour chaque exercice fiscal, la tenue des comptes et un rapport et bilan annuel ;
- e) la gestion d'un éventuel patrimoine de l'association ;
- f) la signature et résiliation des baux de location, contrats de travail et autres contrats, tels que requis pour atteindre les objectifs définis par les statuts ;
- g) la décision d'acceptation, de résiliation d'adhésions ou d'exclusion de membres.

❖ 9

Durée des mandats du comité directeur

Le comité directeur est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans à compter du jour de l'élection ; il reste cependant en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau comité. Chacun des membres du comité directeur est élu par un vote séparé. Ne sont éligibles qu'exclusivement les membres de l'association. Le président et le vice-président devront si possible avoir leur domicile dans la région du Haut Rhin. Si pendant la durée d'un mandat, un membre du comité directeur devait quitter ses fonctions, le comité directeur élirait un(e) remplaçant(e) pour la durée restante du mandat.

❖ 10

Décisions du comité directeur

1/ le comité directeur prend ses décisions en général lors d'une réunion du comité dont la convocation est assurée par le président ou en cas d'empêchement, par le vice-président, soit verbalement (par téléphone), soit par écrit, ou par télégraphe.

2/ Dans tous les cas, un délai de convocation de 3 jours doit être respecté, sauf en cas de danger imminent. Cette convocation ne nécessite pas de transmission d'un ordre du jour.

3/ Le comité directeur est habilité quand deux membres au moins dont le président ou le vice-président sont présents à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des votes valides exprimés. En cas d'égalité et pour départager les votes, la voix du président de séance tranche. Le président ou en cas d'empêchement, le vice-président, agit comme président de séance.

4/ Les décisions du comité directeur sont à transcrire dans un registre signé par le président de séance à fins de preuve. La transcription doit comporter la date et le lieu de la réunion, le nom des personnes présentes, les décisions prises ainsi que le décompte des votes y ayant mené.

5/ Une décision du comité directeur peut être prise par écrit quand tous les membres du comité directeur donnent leur accord par écrit sur le point en question.

❖ 11

L'assemblée générale

1/ Lors de l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix. Pour l'exercice de son droit de vote, une procuration écrite peut être donnée par un membre à un autre membre. La procuration doit être établie pour chaque assemblée générale séparément. Un membre ne peut cependant présenter que 3 procurations.

2/ L'assemblée générale est compétente pour les points suivants :

- a) approbation du budget présenté par le comité directeur pour l'exercice à venir.
- b) réception et approbation du bilan annuel, approbation du comité directeur.
- c) détermination du montant et de l'échéance de la cotisation annuelle.
- d) élection et rappel des membres du comité directeur.
- e) prise de décision concernant un changement des statuts ou une dissolution de l'association.
- f) prise de décision concernant un appel introduit contre une décision d'exclusion prononcée par le comité directeur.

3/ Dans les affaires qui relèvent de la compétence du comité directeur, l'assemblée générale peut émettre un avis consultatif. De son côté, le comité directeur peut solliciter l'avis de l'assemblée générale.

❖ 12

Convocation de l'assemblée générale

1/ Au moins une fois par an, de préférence au cours du dernier trimestre de l'année, doit se tenir une assemblée générale ordinaire. Elle sera convoquée selon les règles dans un délai de 2 semaines avant la date de sa tenue, par écrit et avec transmission de l'ordre du jour. Le délai de 2 semaines est décompté à partir du jour suivant l'envoi de la convocation. La lettre de convocation est considérée comme transmise au membre si elle a été envoyée à la dernière adresse postale fournie par ce membre à l'association.

2/ De plus, le comité directeur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment. Une telle assemblée extraordinaire peut être convoquée quand elle sert l'intérêt de l'association ou lorsqu'elle est demandée au comité directeur par écrit, par un tiers des membres de l'association, avec

précision du motif et des objectifs de la demande.

❖ 13

Décisions de l'assemblée générale

1/ L'assemblée générale est dirigée par le président, ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou par un autre membre du comité directeur. En cas d'absence de membres du comité directeur, l'assemblée désignera un président de séance. En cas de passage au vote et pour la durée de ce scrutin, il peut être demandé au président de l'assemblée de quitter la salle, y compris pendant les discussions préalables au vote.

2/ Le rédacteur du procès-verbal d'assemblée générale est désigné par le président de séance. Un non-membre de l'association peut également être désigné comme rédacteur de procès-verbal de l'assemblée générale.

3/ Le mode de scrutin est défini par le président de séance. Il devra être procédé à un vote par bulletins si un tiers des membres de l'association présents lors de l'assemblée générale, en fait la demande. Par ailleurs, le vote devra se faire à bulletins secrets si la majorité des membres présents en fait la demande.

4/ L'assemblée générale n'est pas publique. Le président de séance peut cependant autoriser la présence d'invités. La présence de médias, presse, radio ou télévision, sera soumise à accord des membres de l'assemblée générale

5/ L'assemblée générale a atteint un quorum quand au moins un tiers de tous les membres de l'association sont présents. Si un président de séance devait constater une absence de quorum, il serait tenu de convoquer une nouvelle assemblée générale dans un délai de 1 mois avec le même ordre du jour ; celle-ci serait alors habilitée à prendre des décisions même en l'absence de quorum. Ce dernier point devra être précisé sur la nouvelle convocation.

6/ L'assemblée générale prend normalement ses décisions à la majorité simple des voix valides décomptées. Les abstentions ne sont de ce fait, pas décomptées. Pour tout changement dans les statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association, une majorité de trois quarts des votes valides décomptés est par contre, requise. En cas d'égalité de voix, le/la président(e) départagera par son vote.

7/ Pour la tenue des votes, le principe suivant est retenu :

Si au premier tour, aucun candidat n'a obtenu de majorité, un second tour sera organisé pour départager les deux candidat(e)s ayant obtenu le maximum de voix lors du premier tour.

8/ Les décisions de l'assemblée générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui sera signé respectivement par le président de séance et le rédacteur du procès-verbal. Le procès-verbal comportera les précisions suivantes :

Lieu et date de l'assemblée générale, nom du président de séance et du rédacteur du procès-verbal, nombre de membres présents à l'assemblée, ordre du jour,

décompte de tous les votes et mode de scrutin.

En cas de modifications des statuts, la formulation exacte doit figurer sur le procès-verbal.

❖ 14

Demandes d'ajouts à l'ordre du jour

Chaque membre de l'association peut demander au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale, par lettre adressée au comité directeur, que des points soient rajoutés à l'ordre du jour. Le président de séance devra alors compléter l'ordre du jour au moment de débiter la réunion. Pour les points proposés en rajout à l'ordre du jour au moment de la tenue de l'assemblée générale, l'assemblée générale décidera de leur intégration, par un vote lors duquel une majorité de trois quarts des voix est requise pour acceptation.

❖ 15

Scrutin par voie postale

1/ En raison de la dispersion géographique des membres de l'association à cheval sur deux pays, le comité directeur peut avoir recours à un scrutin par voie postale, demandant aux membres de l'association de se prononcer par lettre pour prendre des décisions. Une telle procédure n'est pas permise pour l'élection des membres du comité directeur ni pour les procédures d'appel contre une décision, ni pour les modifications des statuts ni pour la décision de dissoudre l'association.

2/ Lorsque les membres sont sollicités par voie postale pour une décision, les bulletins de vote sont transmis par courrier. La majorité simple des voix suffit alors à valider une décision. La possibilité est donnée de répondre par oui, par non ou de s'abstenir. Avec chaque abstention, le quorum à atteindre est minoré. Tous les bulletins non renvoyés pour décompte dans un délai de 4 semaines à compter de la date d'envoi, sont considérés comme des abstentions, ce qui minore d'autant le quorum à atteindre pour une décision.

3/ Le décompte des votes se fait lors d'une réunion du comité directeur convoqué immédiatement à l'issue du délai de retour des bulletins. En cas d'égalité des voix, la demande est rejetée. Le résultat du vote devra être communiqué aux membres de l'association dans les plus brefs délais.

❖ 16

Dissolution et attribution des biens de l'association

1/ La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'au terme d'une assemblée générale ordinaire spécifiquement prévue à cet effet, convoquée dans un délai de 2 mois avant sa tenue, par obtention de la majorité des voix à deux tiers de tous les membres présents disposant d'un droit de vote.

2/ Sauf avis contraire de l'assemblée générale, le président et le vice-président

sont mandatés pour procéder conjointement à la liquidation de l'association. Les dispositions précitées valent pour le cas où l'association serait dissoute pour toute autre raison ou perdrait sa capacité juridique.

3/ En cas de dissolution de l'association, de résiliation ou si elle devenait sans objet, les biens de l'association seraient versés au Land Baden-Württemberg qui utilisera ces fonds rapidement et exclusivement à des fins ou dans des projets d'intérêt général.

❖ 17

Dons, subventions, gains

Les dons, subventions, gains ou autres rentrées d'argent obtenus par suite des activités de l'association conformes à ses statuts, telles les expositions, publications, etc. ne peuvent être utilisés qu'exclusivement pour les objectifs définis par les statuts de l'association. Des livres de compte devront détailler le produit des recettes et dépenses en respect des règles du code des impôts avec établissement des documents comptables requis par l'autorité fiscale.